

DÉLÉGATION GEORGIENNE A LA CONFÉRENCE DE LA PAIX

MEMOIRE
présenté à la Conférence de la Paix

(REVENDICATIONS POLITIQUES — FRONTIÈRES)

SUIVI DE L'

ACTE DE L'INDÉPENDANCE DE LA GÉORGIE
ET D'UNE CARTE



PARIS — *Juillet* 1919



Couverture et extrait du Mémoire de la Délégation géorgienne à la Conférence de la Paix.
Acte d'Indépendance de la Géorgie, Paris, juillet 1919

Archives du ministère des Affaires étrangères, Service géographique,
294, 77, non folioté (294Q077)



ACTE DE L'INDÉPENDANCE DE LA GÉORGIE

Le Conseil National Géorgien dans sa séance plénière du 26 Mai 1918,
a déclaré ce qui suit * :

« Pendant plusieurs siècles la Géorgie exista comme Etat libre et indépendant. A la fin du XVIII^e siècle, pressée de tous côtés par des ennemis, la Géorgie s'allia volontairement à la Russie, à condition que la Russie s'engageât à défendre la Géorgie contre les ennemis extérieurs.

Au cours de la grande révolution russe, il se créa en Russie un état de choses qui entraîna la dissolution de tout le front militaire et l'abandon de la Transcaucasie par l'armée russe.

Livrées ainsi à leurs propres forces, la Géorgie et avec elle toute la Transcaucasie prirent en main la direction de leurs affaires et créèrent les organes nécessaires à cet effet; mais sous la pression de forces extérieures, les liens qui unissaient les peuples Transcauciens furent défaits, et l'unité politique de la Transcaucasie se trouva ainsi dissoute.

La situation actuelle du peuple géorgien dicte impérieusement à la Géorgie la nécessité de se créer une organisation politique propre, afin d'échapper au joug des ennemis, et de poser des bases solides pour son libre développement.

En conséquence, le Conseil National Géorgien, élu par l'Assemblée Nationale de la Géorgie le 22 novembre (5 décembre) 1917 déclare :

1. — Désormais le peuple géorgien est souverain et la Géorgie est un Etat jouissant de tous les droits d'un Etat indépendant.

2. — La forme d'organisation politique de la Géorgie indépendante est la République Démocratique.

(*) Traduit du géorgien.

3. — En cas de conflits internationaux, la Géorgie reste toujours neutre.

4. — La République Démocratique Géorgienne tendra à établir des relations amicales avec toutes les autres nations et particulièrement avec les peuples et Etats avoisinants.

5. — La République Démocratique Géorgienne laisse à toutes les populations habitant son territoire un vaste champ pour leur libre développement.

6. — La République Démocratique Géorgienne garantit sur son territoire les droits civils et politiques à tous les citoyens sans distinction de nationalité, de religion, d'état social et de sexe.

7. — Jusqu'à la convocation de l'Assemblée Constituante, à la tête de l'administration de toute la Géorgie sont placés le Conseil National complété par les représentants des minorités nationales et le Gouvernement provisoire responsable devant le Conseil National ».

Le 12 Mars 1919, l'Assemblée Constituante de la Géorgie a confirmé l'acte qui précède, en ces termes :

« Dans sa première séance du 12 Mars 1919, l'Assemblée Constituante de la Géorgie, — élue suivant le système électoral direct, égalitaire, universel, secret et proportionnel des citoyens des deux sexes, — proclame devant le monde et l'histoire qu'elle approuve et confirme pleinement l'Acte d'Indépendance de la Géorgie, déclaré à Tiflis par le Conseil National Géorgien, le 26 Mai 1918. »
